

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DES LICENCES PROFESSIONNELLES

ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021

**LE PRESIDENT PROVISoire
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu l'article L613-1 modifié du Code de l'éducation,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle,
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen des Licences professionnelles de l'UFR de Chimie comme suit :

**Licence Professionnelle
Mention : Métiers de l'emballage et du conditionnement**

Membres du jury :

Christophe CAPERAA, Président du jury, MCF
Philippe BOUCHARD, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Martine MIHAILOVIC, MCF
Serge GERMAN, Professionnel : Directeur de l'ESEPAC

**Licence Professionnelle
Mention : Chimie analytique, contrôle, qualité, environnement**

Membres du jury :

Christine TAVIOT GUEHO, Président du jury, PU
Jean-Yves COXAM, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Laurence RODIER, MCF
Bernard LYAN, Professionnel-INRA de Theix

Article 2 :

Le Directeur Général des services de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01/02/2021



Le Président provisoire

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Mathias BERNARD', is written over the text and extends across the page.

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 03 FEV 2021

- Publié le 03 FEV 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.